



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 46355

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les problèmes liés à la fin de l'indemnisation des calamités sécheresse en Lot-et-Garonne. La DDAF de Lot-et-Garonne est sur le point de terminer l'instruction de tous les dossiers en vue des paiements des indemnités. Elle constate qu'il y a plus de 10 % des dossiers d'éleveurs qui ont reçu des acomptes au titre de leurs pertes fourragères qui seront amenés à rembourser les sommes perçues car, après application de la revalorisation des céréales (notamment maïs, orge sur la base de la circulaire du 5 janvier 2004), ils n'atteignent pas les seuils d'éligibilité de 27 % ou de 14 %. D'autres départements pourtant ont reçu une revalorisation sur la base du prix départemental 2003, fixé par la CDE, conformément aux instructions données ce printemps par votre directeur de cabinet. Pour le Lot et Garonne ces prix représentent respectivement : maïs + 9,9 % (au lieu de 20 %, circulaire de janvier) ; orge + 8,8 % (au lieu de 11 %). Dans cette situation, un éleveur situé sur les coteaux de Lot-et-Garonne, limitrophe du Lot et du Tarn-et-Garonne, dans les cantons où la sécheresse a été la plus forte de tout le département, se voit écarté de toute indemnité car, avec la revalorisation du prix de vente du maïs à + 20 %, il se trouve à 13,70 % au lieu des 14 % requis pour être éligible. Ce GAEC familial dont la production principale est l'élevage allaitant race Blonde d'Aquitaine, ne peut pas concevoir d'être exclu du régime du fonds de calamités alors qu'il a beaucoup perdu (estimation forfaitaire DDAF : perte supérieure à 15 000 euros) et qu'il a dû acheter de l'alimentation animale. Il est inconcevable de demander à cet éleveur le remboursement de 2 266 euros reçus en acompte d'autant que la sécheresse l'affecte à nouveau en 2004 dans cette zone d'élevage de coteaux où il n'a pas plu depuis le mois de mai 2004. Il serait par conséquent normal que les dispositions raisonnables dont ont bénéficié certains départements soient aussi appliquées en Lot-et-Garonne. Il s'agit d'une mesure évidente d'égalité entre les différents territoires français. Les éleveurs lot et garonnais qui seraient amenés à devoir rembourser les acomptes sécheresse du fait de hausses de prix fictives dont ils n'ont jamais bénéficié vivraient une telle mesure comme une injustice avérée. En conséquence, il souhaite savoir s'il envisage de demander à son administration l'application de mêmes règles en la matière pour tous les départements touchés.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a été appelée sur les conditions d'indemnisation des pertes de récolte dues à la sécheresse de 2003 dans le département de Lot-et-Garonne. La circulaire du 5 janvier 2004 prévoit, en application des articles réglementaires du code rural, que, pour le calcul de la production préservée, soient appliquées aux prix des barèmes départementaux en vigueur en 2003 les hausses de prix moyennes nationales constatées en décembre dernier par la commission des comptes de l'agriculture de la nation (soit, notamment, 18 % pour le blé tendre, 11 % pour les orges, 20 % pour les maïs). Par lettre du 7 juin 2004, les préfets de certains départements, dont les grandes cultures avaient, antérieurement à la sécheresse, subi un autre sinistre en 2003, ont été autorisés à adapter ces dispositions, et ceci pour le blé tendre. Le département de Lot-et-Garonne est au nombre de ces départements. Ainsi, les dossiers d'indemnisation des pertes dues à la sécheresse 2003 en grandes cultures sont, s'agissant du

département de Lot-et-Garonne, traités en prenant en compte, pour le blé tendre, d'une hausse de prix inférieure à celle initialement fixée par la circulaire du 5 janvier 2004. En revanche, toutes les autres dispositions de cette circulaire s'appliquent intégralement aux autres cultures, dont les orges et les maïs. Ce traitement adapté dont bénéficie le Lot-et-Garonne est identique à celui appliqué dans une dizaine d'autres départements doublement sinistrés. S'agissant des acomptes perçus, alors que les conditions d'indemnisation s'avèrent ensuite non remplies, il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans tous les départements, les situations délicates qu'entraîne le reversement sont étudiées au cas par cas et que des échéanciers de paiement sont accordés.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46355

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 septembre 2004, page 6937

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9187